

## AVIS DE L'ARES

N° 2018-06 DU 10 JUILLET 2018

### Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie par courrier le 13 juin 2018 par la ministre de l'Enseignement de promotion sociale, demandant de rendre un avis sur un avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale ;

**Considérant** que l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 13 juin 2018 ;

**Considérant** que cet avant-projet de décret porte sur des mesures permettant d'améliorer certains dispositifs de l'enseignement de promotion sociale ;

**Considérant** l'analyse du bureau exécutif lors de sa réunion du 26 juin 2018,

L'ARES remet l'avis suivant sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale :

#### AVIS

L'ARES constate que les mesures proposées dans cet avant-projet de décret mettent en œuvre divers dispositifs et actions permettant :

- de favoriser l'accessibilité de l'enseignement de promotion sociale à tout citoyen ;
- de développer une pédagogie spécifique réduisant les inégalités accumulées durant la scolarité obligatoire ;
- d'augmenter le taux de certification et de diplomation des apprenants ;

Certaines mesures spécifiques à l'enseignement de promotion sociale et en e-learning proposé par l'avant-projet de décret rencontrent des objectifs prévus dans le cadre de la négociation sectorielle 2017-2018 relative à la programmation sociale dans l'enseignement.

On notera aussi par ailleurs:

- des modifications de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- des modifications du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et concernant
  - le budget et finances pour l'aide à la réussite,
  - les conseillers pédagogiques « Enseignement de promotion sociale »,
  - la définition du projet pédagogique de chaque établissement,

- le plan d'accompagnement des étudiants,
- le remplacement du terme « spécialisation » par « de bachelier de spécialisation »,
- les missions des Commissions sous régionale et de leur bureau ;
- des modifications du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;
- des modifications apportées au décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ;
- des suppléments de dotations organiques sont octroyés afin de remplir de nouvelles missions et de mieux encadrer les étudiants bénéficiant des aides.

L'ensemble de ces dispositions concernent tout l'enseignement de promotion sociale et son enseignement supérieur, en ce y compris le changement de l'intitulé « spécialisation » en « bachelier de spécialisation », indispensable pour continuer l'harmonisation des grades avec l'enseignement dans les hautes écoles. L'ARES souligne qu'elles contribuent à une amélioration globale du fonctionnement du secteur de la promotion sociale et apprécie le financement supplémentaire octroyé en vue de remplir certaines missions. Ainsi, l'ARES salue l'investissement fait dans l'enseignement de promotion sociale en particulier dans le financement de moyens relatifs aux plans de suivi et d'accompagnement des étudiants et à l'enseignement inclusif et à l'accompagnement des établissements et des équipes pédagogiques via la mise à disposition de conseillers pédagogiques et de moyens relatifs au développement de la qualité.

Toutefois, au vu des moyens mis à disposition des établissements, certains membres de l'ARES souhaitent la suppression de l'article 23 de l'avant-projet, c'est-à-dire la possibilité d'engager des volontaires comme personnes de référence inclusifs.

L'ARES regrette que ne soient pas supprimées les périodes dites « D » applicables dans l'enseignement supérieur de type long. Rien ne justifie en effet, au regard de la législation actuelle (subventions de fonctionnement et barèmes identiques pour des périodes dans le type long et dans le type court et du système en enveloppe doublement fermée (budget global fermé et dotation-période des établissements fermée également) de maintenir un coût plus important aux périodes organisées dans le supérieur de type long par rapport au supérieur de type court.

L'ARES souhaite aussi que la procédure de recours, notamment l'article 17 de l'APD, soit clarifiée.

L'ARES remet donc un **avis favorable** sur l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale, moyennant la prise en compte des corrections et des commentaires repris ci-devant.

—